|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/19 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 juin 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Rapport sur l’état d’avancement du projet pilote de compensation des taxes du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document fait le point sur l’état d’avancement du projet pilote de compensation de certaines taxes du PCT, qui vise à analyser la possibilité de mettre en place une “structure de compensation” pour toutes les transactions relatives aux taxes du PCT. Le principal objectif de ce mécanisme de compensation est de réduire l’incidence des variations de taux de change sur les recettes de taxes du Bureau international. Il vise également l’amélioration de la gestion de la trésorerie, ainsi qu’une réduction de coûts et de travail et une simplification des procédures de traitement des taxes du PCT pour les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international. Le projet pilote de compensation des taxes du PCT a été lancé en 2018 avec un certain nombre d’offices récepteurs et d’administrations chargées de la recherche internationale, et porte essentiellement sur les taxes de recherche et les taxes internationales de dépôt.
2. Les résultats du projet pilote obtenus jusqu’à présent ont fait l’objet d’une évaluation et se sont avérés positifs (voir annexes I et II). Le Bureau international a donc l’intention d’étendre la mise en place du mécanisme de compensation à d’autres offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale intéressés. Le Bureau international a également soumis au Groupe de travail du PCT des propositions visant à officialiser ces dispositions (voir le document PCT/WG/12/20), en apportant des modifications au règlement d’exécution et aux instructions administratives du PCT.
3. Le Bureau international se propose en outre d’inviter plusieurs offices agissant à la fois en qualité d’office récepteur ou administration internationale et d’office d’une partie contractante des systèmes de Madrid ou de La Haye à se joindre à un mécanisme de compensation élargi, dans lequel seraient inclus tous les transferts de fonds à destination et en provenance de l’OMPI. Ce système s’appliquerait seulement aux offices dont les règles financières et comptables le permettraient.

# Contexte

1. À sa neuvième session tenue en mai 2016, le groupe de travail a examiné un document établi par le Bureau international, dans lequel étaient exposées diverses mesures possibles pour réduire l’incidence des variations de taux de change sur les recettes de taxes du PCT (document PCT/WG/9/9 et paragraphes 21 à 36 du document PCT/WG/9/27).
2. Le Bureau international a ensuite élaboré à titre expérimental une “structure de compensation” pour le transfert des taxes du PCT, dont les grandes lignes ont été présentées à la dixième session du Groupe de travail du PCT (voir le document PCT/WG/10/6 et les paragraphes 19 à 21 du document PCT/WG/10/24). Dans un rapport sur l’état d’avancement des travaux présenté à la onzième session du Groupe de travail du PCT (voir le document PCT/WG/11/4 et les paragraphes 46 à 51 du document PCT/WG/11/26), le président a déclaré que les délégations appuyaient fermement le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et encourageaient d’autres offices à participer à ce projet pilote, en soulignant toutefois que quelques réserves existaient quant à l’élargissement du mécanisme de compensation aux taxes perçues par d’autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, tels que le système de Madrid et le système de La Haye.
3. Une évaluation des résultats du projet pilote en 2018 a été effectuée en mars et avril 2019; elle se composait d’une enquête auprès des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale participant au projet (voir les résultats à l’annexe I) et d’une analyse d’impact financier, réalisée par la Section de l’audit interne de la Division de la supervision interne (voir le résumé joint à l’annexe II). Le texte complet du rapport peut être consulté sur le site Web de la Section de l’audit interne, à l’adresse [https://www.wipo.int/about‑wipo/en/oversight/iaod/audit/](https://www.wipo.int/about-wipo/en/oversight/iaod/audit/).
4. Du fait des origines du projet, le mot “compensation” a été utilisé, jusqu’à présent, à l’égard de tous les transferts de taxes effectués par l’intermédiaire du Bureau international, qu’ils résultent ou non de la compensation d’un montant par un autre. Ce mot est également utilisé dans le présent document, mais un terme plus précis est à l’étude pour le remplacer à l’avenir (voir le document PCT/WG/12/20), afin d’éviter de donner aux offices l’impression qu’ils sont tenus d’accepter la compensation des taxes perçues par des taxes dues pour participer au mécanisme.

# Mise en place d’un mécanisme de transfert de taxes

## Portée du mécanisme

1. Le Bureau international a lancé, au début de 2018, un projet pilote relatif à la compensation des taxes du PCT, s’appuyant sur un mécanisme déjà mis en place avec succès entre l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO), en tant qu’office récepteur et l’Office européen des brevets (OEB), en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, pour le transfert de la taxe de recherche de l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale. Ce projet pilote est d’une ampleur nettement supérieure, par le nombre d’offices participants, le type de taxes concerné et les dispositions relatives à la compensation des paiements, dans une direction comme dans l’autre.
2. À l’heure actuelle, le projet pilote porte sur la compensation des taxes et montants suivants :
   1. taxes du PCT perçues par les offices en leur qualité d’office récepteur ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international, au profit du Bureau international ou d’autres offices :
      1. taxes de dépôt international perçues par l’office en tant qu’office récepteur;
      2. taxes de recherche perçues par l’office en tant qu’office récepteur aux fins de transfert à d’autres offices agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale;
      3. taxes de traitement perçues par l’office en tant qu’administration chargée de l’examen préliminaire international;
   2. taxes du PCT perçues par le Bureau international au profit d’administrations chargées de la recherche internationale :
      1. taxes de recherche perçues par le Bureau international pour le compte des administrations chargées de la recherche internationale participant au projet pilote;
      2. taxes de recherche supplémentaire perçues par le Bureau international aux fins de transfert à une administration chargée de la recherche supplémentaire participant au projet pilote; et
   3. montants dus par le Bureau international à l’administration chargée de la recherche internationale ou par l’administration chargée de la recherche internationale au Bureau international en vertu de la règle 16.1.e), par suite de gains ou pertes de change enregistrés par l’office en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, en raison du transfert de taxes de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale par des offices récepteurs ne participant pas au projet pilote, dans des monnaies (autres que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé le montant de la taxe de recherche) qui sont librement convertibles dans la monnaie fixée.
3. Le mécanisme ne s’applique pas aux taxes perçues par des offices récepteurs au profit du même office, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale.
4. Il est également envisagé d’étendre le projet pilote à des paiements relatifs à d’autres services de l’OMPI, tels que ceux fournis dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye, pour les offices pour lesquels cela est justifié et souhaitable. Ce changement devrait être mis en place prochainement.
5. Le logiciel de gestion du mécanisme de compensation, dont le coût s’élève à 69 000 francs suisses par an auxquels s’est ajouté un paiement unique de 5000 francs suisses de frais d’installation, est complètement opérationnel depuis le début de 2018.

## Définition du mécanisme

1. La participation de chaque administration chargée de la recherche internationale au projet pilote est définie dans un mémorandum d’accord ou un échange de correspondance établissant la procédure de compensation et le mécanisme de transfert de la taxe de recherche, ainsi que les exigences s’appliquant à ladite administration en matière de documentation.
2. Conformément aux conditions énoncées dans le mémorandum d’accord ou l’échange de correspondance, le Bureau international invite à participer au projet pilote chacun des offices récepteurs ayant déclaré compétente pour la recherche internationale des demandes déposées auprès de cet office récepteur l’administration chargée de la recherche internationale participante. Dans chaque cas :
   1. le Bureau international agit en qualité d’“agent” de l’administration chargée de la recherche internationale participante en assurant la perception des frais de recherche pour le compte de cette dernière, ainsi que l’examen des documents fournis par l’office récepteur participant;
   2. le Bureau international convient avec chaque office récepteur participant d’un échéancier indiquant la date à laquelle l’office récepteur doit transférer chaque mois les taxes de recherche au Bureau international afin que ce dernier puisse les transférer à son tour à l’administration chargée de la recherche internationale concernée, ainsi que de la monnaie dans laquelle doit s’effectuer le transfert des taxes de recherche;
   3. les montants non reçus à la date convenue sont conservés par le Bureau international et transférés le mois suivant à l’administration chargée de la recherche internationale participante.
3. Actuellement, un office récepteur qui est invité à participer est libre d’accepter ou d’indiquer qu’il préfère continuer à traiter directement avec l’administration chargée de la recherche internationale. Le fait de laisser aux offices récepteurs le choix de participer ou non oblige cependant les administrations chargées de la recherche internationale qui participent au projet pilote à avoir en place deux procédures différentes pour le traitement des taxes de recherche internationale qu’elles reçoivent, ce qui a pour effet de réduire les avantages réalisés jusqu’à présent grâce à l’amélioration de la gestion de la trésorerie, la réduction des frais bancaires et la simplification des procédures. Bien que cette manière de procéder semble nécessaire dans l’immédiat, des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT, présentées dans le document PCT/WG/12/20, visent à éliminer les obstacles et à encourager la participation, afin de parvenir, à terme, à une procédure unique pour tous les transferts de taxes.
4. De plus, afin de faciliter la participation des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale dont les règles comptables ou financières limitent l’utilisation de systèmes de compensation (imputation du paiement d’une catégorie de taxes à une autre), des assouplissements ont été introduits dans le projet pilote, notamment :
   1. possibilité pour le Bureau international de transférer les taxes de recherche à une administration chargée de la recherche internationale sans effectuer de compensation avec d’autres taxes du PCT, si les règles comptables ou financières s’appliquant à ladite administration ne permettent pas ce type d’opération;
   2. possibilité pour les offices récepteurs de continuer à fournir au Bureau international dans le même format que celui qu’ils utilisaient avant de participer au projet pilote les listes de taxes de dépôt selon le PCT, de traitement par les administrations chargées de l’examen préliminaire international et de recherche internationale;
   3. assouplissement des règles relatives au format dans lequel les listes de taxes de recherche sont communiquées aux administrations chargées de l’examen préliminaire international, afin de réduire les besoins immédiats de formation et de modifications informatiques;
   4. possibilité pour les offices d’effectuer auprès du Bureau international ou de recevoir du Bureau international des versements distincts pour différentes catégories de taxes ou pour différents offices (par exemple, si le Bureau international reçoit de plusieurs offices récepteurs des taxes de recherche destinées à une administration chargée de la recherche internationale, il pourrait envoyer à cette dernière un paiement distinct pour chacun des offices récepteurs si cela est imposé par les règles comptables ou financières auxquelles est soumise ladite administration; s’il est vrai que cet assouplissement limite quelque peu les avantages liés au regroupement des transferts en un seul versement, il pourrait également favoriser la participation de certains offices intéressés; et
   5. pour les offices qui utilisent le service ePCT, introduction de nouvelles procédures éliminant l’obligation des offices récepteurs de soumettre des listes de taxes de recherche et de taxes internationales de dépôt selon le PCT, ainsi que celle des administrations chargées de l’examen préliminaire international de soumettre des listes de taxes de traitement; le système ePCT fait actuellement l’objet de modifications qui permettront aux offices récepteurs participants d’en extraire directement les informations requises concernant les transferts de taxes.
5. Les assouplissements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 16 ci‑dessus ont pour effet de réduire, dans une certaine mesure, les avantages escomptés du projet pilote. En revanche, l’adoption d’une approche moins contraignante a permis à plusieurs offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale de se joindre au projet pilote sans avoir besoin de modifier leurs systèmes informatiques et en limitant les changements apportés à leurs procédures internes, ce qui a évité des obligations de formation et fourni un éventail d’offices suffisamment large pour procéder à une évaluation efficace des avantages potentiels.

# Informations actualisées concernant la participation des administrations chargées de la recherche internationale et des offices récepteurs

## Administrations chargées de la recherche internationale participant au projet pilote

1. En 2018, l’OEB, l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Office autrichien des brevets ont intégré le projet pilote, à la fois en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et d’offices récepteurs.
2. Les premières transactions prises en compte dans le projet pilote en ce qui concerne l’OEB sont celles effectuées à compter du 1er janvier 2018 (compensées au mois de février 2018). Compte tenu du nombre élevé d’offices récepteurs qui choisissent l’OEB comme administration chargée de la recherche internationale, la mise en œuvre du projet pilote s’est faite de manière progressive, et doit se poursuivre jusqu’en 2020. Le projet pilote compte actuellement 33 offices récepteurs ayant choisi l’OEB en tant qu’administration compétente chargée de la recherche internationale, et la perception des taxes de recherche par ces offices récepteurs s’effectue en euros et dans d’autres monnaies. L’arrangement en cours, mentionné au paragraphe 8 ci‑dessus, entre l’USPTO en tant qu’office récepteur, l’OEB en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international, a été incorporé dans le projet pilote, et a été prolongé jusqu’en 2021.
3. Un projet pilote avec le JPO, en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, a été lancé le 1er avril 2018 (compensation en mai 2018). Il réunit maintenant trois offices récepteurs qui ont choisi le JPO comme administration compétente. D’autres offices récepteurs ayant désigné le JPO comme administration compétente ont été invités à participer au projet pilote, et tous les autres offices récepteurs seront invités à participer en 2019.
4. Un projet pilote avec l’Office autrichien des brevets, en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, a été lancé le 1er août 2018 (compensation en septembre 2018), et compte maintenant deux offices récepteurs ayant désigné l’Office autrichien des brevets comme administration compétente. D’autres offices récepteurs ont maintenant été invités, et tous les autres offices récepteurs seront invités à participer en 2019.

## État d’avancement des discussions relatives à la participation d’autres administrations chargées de la recherche internationale

1. Le Bureau international discute actuellement avec l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) de sa participation éventuelle au projet pilote en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Le won coréen n’étant pas considéré comme une monnaie convertible, le Bureau international a conclu des arrangements avec ses banques pour acquérir suffisamment de wons coréens à un taux de change favorable dès le démarrage du projet pilote. Cette démarche devrait permettre de réduire considérablement l’exposition du Bureau international au risque de change visé à la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT. Elle devrait également permettre de réduire, pour le KIPO, le travail nécessaire pour établir une demande relative à des pertes ou gains de change découlant de la variation des taux et, pour le Bureau international, le travail nécessaire à l’examen et au traitement d’une telle demande.
2. En outre, le Bureau international travaille à la mise au point d’arrangements en vue d’étendre le projet pilote à l’USPTO, à l’Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) et au Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (ROSPATENT), en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale. Il sera tenu compte dans ces arrangements des besoins particuliers de ces offices, tant à titre d’administrations chargées de la recherche internationale que d’offices récepteurs, ainsi que des restrictions de change et du type de taxes internationales administrées par chaque office.
3. L’Office suédois des brevets et de l’enregistrement et l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines étudient actuellement des propositions qui leur ont été présentées, et d’autres administrations chargées de la recherche internationale ayant manifesté leur intérêt pour le projet pilote seront invitées à participer en 2019.

## Participation des offices récepteurs

1. À la fin d’avril 2019, 34 offices récepteurs ayant déclaré compétentes aux fins de la recherche internationale une ou plusieurs des trois administrations participantes s’étaient joints au projet pilote de compensation. Plusieurs des offices récepteurs ayant été invités à ce jour à participer au projet pilote de compensation en 2018 et 2019 ont indiqué qu’ils étaient dans l’impossibilité d’accepter, en raison de règlements internes selon lesquels les paiements doivent être versés directement à l’administration chargée de la recherche internationale compétente. Il est à espérer que les modifications du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives proposées dans le document PCT/WG/12/20 permettront de remédier à cette situation.

# Bilan des avantages réalisés

1. Une évaluation officielle des effets du projet pilote de compensation a été effectuée en mars et avril 2019. Cette évaluation était composée d’une enquête auprès des administrations chargées de la recherche internationale et des offices récepteurs participants, dont les résultats figurent à l’annexe I, et d’un examen des résultats financiers par la Section de l’audit interne de la Division de la supervision interne (voir le résumé à l’annexe II). L’évaluation a confirmé les avantages du mécanisme de compensation, à la fois pour les administrations chargées de la recherche internationale participantes et pour le Bureau international, dans les quatre domaines suivants :
   1. les demandes de remboursement de gains ou pertes de change présentées par les administrations chargées de la recherche internationale participantes en vertu de la règle 16.1.e) ont été réduites à des montants négligeables. Grâce à sa gestion centralisée des devises, le Bureau international a pu profiter des taux de change plus avantageux offerts par les banques pour la conversion de tranches de devises importantes. La réduction des demandes de remboursement a eu un effet positif sur la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale participantes, ainsi que sur celle du Bureau international. La charge de travail liée à la préparation des demandes en vertu de la règle 16.1.e) et la part correspondante du risque de change ne seront complètement éliminées, pour l’administration chargée de la recherche internationale et pour le Bureau international, qu’une fois que tous les offices récepteurs auront désigné une administration chargée de la recherche internationale compétente;
   2. la vérification du montant des taxes payées et de la situation des demandes par le Bureau international a simplifié le travail des administrations chargées de la recherche internationale participantes, sans avoir eu, jusqu’à présent, d’incidence particulière sur la charge de travail du Bureau international. Cet avantage est toutefois limité, globalement, par le fait que les offices récepteurs ayant désigné les administrations chargées de la recherche internationale participantes ne se sont pas tous joints, pour l’instant, au projet pilote de compensation, ce qui oblige ces dernières à gérer deux procédures pour le traitement des recettes de taxes;
   3. la compensation des taxes de recherche dues à chaque administration chargée de la recherche internationale par les taxes internationales de dépôt et les taxes de traitement a eu un effet positif sur la gestion de trésorerie, ce qui présente un intérêt particulier en cette période de taux d’intérêt négatifs pour le franc suisse et l’euro. En regroupant ces taxes en un paiement unique, les administrations chargées de la recherche internationale participantes ne comptabilisent qu’un seul encaissement ou paiement mensuel en provenance ou à destination du Bureau international, dont les éléments sont détaillés dans un relevé soumis pour confirmation à l’administration chargée de la recherche internationale avant la date de règlement;
   4. les frais bancaires qui auraient été engagés pour effectuer des virements multiples ont été éliminés. L’économie nette réalisée dans l’absolu est toutefois peu importante;
   5. les offices récepteurs ont désormais la possibilité de soumettre un paiement unique combinant les taxes de recherche dues aux administrations chargées de la recherche internationale participantes et les taxes internationales de dépôt dues au Bureau international, ce qui réduit les paiements et les frais de virements bancaires.

# Questions accessoires à régler

1. Les employés du Bureau international ont dû consacrer davantage de temps, dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote, à la vérification des montants compensés chaque mois et à la résolution de problèmes. Il a été nécessaire de former le personnel et de faire en sorte que le projet pilote soit mis en œuvre de façon à ce qu’on puisse déterminer si les estimations selon lesquelles les avantages l’emporteront sur les coûts sont correctes. Une attention particulière a été accordée au nombre et au type d’erreurs qui se produisent, de manière à déterminer s’il est possible de les réduire ou de les supprimer.
2. En vue d’assurer le bon déroulement du projet pilote, tous les offices récepteurs participants doivent être en mesure de transmettre les informations relatives aux demandes ou au paiement des taxes au Bureau international en temps voulu et dans un format reconnu, y compris toutes les données requises par le logiciel permettant de gérer le mécanisme de compensation et les procédures connexes. Les offices récepteurs participants devront donc procéder aux changements nécessaires sur le plan informatique (généralement mineurs) et assurer la formation de leur personnel. Pour le moment, les offices récepteurs peuvent continuer à soumettre leurs paiements et les informations relatives aux demandes au Bureau international dans le même format que celui qui avait été envoyé à chaque administration chargée de la recherche internationale participante. L’objectif est toutefois de faire en sorte que les informations soient soumises uniformément dans le format XML. Des mesures ont été prises pour y parvenir, grâce à l’introduction d’outils informatiques supplémentaires et par l’utilisation du système ePCT.
3. Les offices disposant de systèmes de comptabilité et de comptes bancaires distincts pour les différents types de droits (par exemple, pour les brevets et pour les marques) devront envisager de réviser leurs procédures pour que les débits ou les crédits relatifs aux paiements nets dans les deux systèmes puissent être effectués sur un seul de ces comptes. Jusqu’à présent, plusieurs administrations chargées de la recherche internationale qui avaient été invitées à participer ont décliné, en raison de limitations de leurs systèmes informatiques ou de restrictions budgétaires ou comptables à la compensation de transactions portant sur des flux de recettes distincts.
4. Ces procédures auront une incidence sur les méthodes comptables appliquées au titre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, qui sont en train d’être analysées.
5. Diverses questions ont été examinées en 2018, notamment celle de l’optimisation du système en vue de la réalisation de l’objectif fondamental de réduction des risques liés à la fluctuation des taux de change. Cela a conduit l’OMPI à ouvrir de nouveaux comptes bancaires pour recevoir les devises dans lesquelles elle a actuellement peu de dépenses et à prendre des dispositions pour vendre ces devises afin d’en acquérir d’autres, lui permettant de compenser les transactions. Les taxes internationales de dépôt selon le PCT que le Bureau international recevait auparavant des offices récepteurs dans ces devises étaient versées dans un compte en francs suisses, ce qui ne permettait pas de les convertir à un taux avantageux. Le fait de verser les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche sur des comptes libellés dans la devise dans laquelle elles sont perçues et de convertir ensuite le solde inutilisé dans une devise nécessaire pour effectuer certaines dépenses a permis d’améliorer la gestion de la trésorerie et d’obtenir des taux de change plus favorables.
6. Il est à noter que le mécanisme sur lequel porte le projet pilote n’est pas conçu pour éliminer complètement le risque de change du système du PCT. La compensation concerne les différences de change relatives à l’obligation du Bureau international de rembourser aux administrations chargées de la recherche internationale, en vertu de la règle 16.1.e), la différence entre le montant de taxes qui leur est versé par les offices récepteurs dans une monnaie prescrite et le montant établi par lesdites administrations chargées de la recherche internationale. Le mécanisme de compensation vise également à corriger les problèmes de gestion de trésorerie liés aux entrées de taxes exprimées dans des devises autres que la devise fonctionnelle du Bureau international (franc suisse/CHF). Par le passé, la valeur des demandes de remboursement en vertu de la règle 16.1.e) était substantielle. Elle s’est réduite à des montants minimes pour les administrations chargées de la recherche internationale et les offices récepteurs participant au projet pilote.
7. Le projet pilote n’aborde pas la question plus large du risque de change créé par l’utilisation des montants équivalents de certaines taxes, approuvée par l’Assemblée de l’Union du PCT (voir le document PCT/A/40/2). Ce mécanisme, adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT en 2009 et entré en vigueur le 1er juillet 2010, a rempli le rôle prévu, en permettant aux déposants de payer dans l’une des monnaies prescrites par les offices récepteurs du PCT, sur la base des montants équivalents fixés par le Bureau international, certaines taxes du PCT établies en francs suisses (CHF) par l’Assemblée de l’Union du PCT. Le projet pilote ne règle pas la question du risque de change découlant des variations, à la hausse ou à la baisse, des cours des principales devises par rapport au franc suisse, qui créent des écarts importants entre les montants équivalents fixés par le Bureau international et la valeur en francs suisses des taxes du PCT utilisée dans les prévisions de recettes. Ces écarts sont actuellement pris en compte dans les procédures d’estimation des recettes utilisées aux fins de l’établissement du budget de l’OMPI.
8. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Les annexes suivent]

Résumé de l’enquête

1. Un questionnaire a été adressé aux offices, afin de connaître les raisons de leur participation ou non‑participation au projet pilote. Vingt et un offices ont répondu à ce questionnaire, dont 18 offices participant en qualité d’offices récepteurs, trois offices participant en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et trois offices non participants. La présente annexe résume les réponses reçues et contient des observations du Bureau international concernant les mesures prises pour remédier à certains des problèmes soulevés.
2. Tous les offices participants, que ce soit en qualité d’offices récepteurs ou d’administrations chargées de la recherche internationale, se sont dits satisfaits ou très satisfaits de leur participation au projet pilote. Plusieurs offices ont exprimé l’espoir que le programme pilote puisse être étendu à plus grand nombre d’offices dans un proche avenir.
3. La plupart des offices ont indiqué que la charge de travail et les coûts étaient équivalents ou légèrement inférieurs à ceux des précédents mécanismes. Pour les offices qui sont en rapport avec plusieurs autres offices – notamment l’Office européen des brevets, qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale pour plus de 100 offices récepteurs –, la réduction de charge de travail a été considérable. L’un des offices a mentionné que les taxes de transfert étaient plus élevées que précédemment, mais que la différence était trop faible pour donner matière à préoccupation.
4. L’un des offices a mentionné que l’adaptation aux nouvelles dispositions avait nécessité initialement quelques efforts, mais que cela avait été pris comme une occasion d’améliorer les processus internes et qu’il en était résulté une simplification considérable des procédures.
5. Deux offices ont observé que les délais de paiement étaient parfois courts, mais que le Bureau international avait pu se montrer plus conciliant dans les cas où cela faisait véritablement problème. Des efforts seront faits dans le cadre du processus d’établissement du calendrier, afin de donner aux offices plus de temps pour procéder aux vérifications et prendre les dispositions requises aux fins des paiements.
6. Les principales améliorations souhaitées par les offices étaient les suivantes :
   1. formation accrue en ce qui concerne les nouvelles dispositions, y compris les services ePCT, le logiciel Coprocess, ainsi que les divers aspects et la compréhension de l’échéancier (le Bureau international examinera la documentation et les formules possibles pour répondre à tout besoin de formation des utilisateurs des offices);
   2. possibilité d’utiliser le format Excel pour fournir les informations requises (comme il est indiqué dans le corps du présent document, les procédures ont été modifiées, de manière à permettre la soumission dans le format Excel);
   3. établissement d’une base juridique claire et commune pour le transfert des taxes (ce sujet est examiné dans le document PCT/WG/12/20);
   4. réduction du délai de transmission des listes, afin de laisser plus de temps pour organiser les transferts, et prise en compte des différences de fuseaux horaires entre les offices dans l’établissement des délais de remise des déclarations (le calendrier 2020 sera ajusté de manière à répondre à cette exigence);
   5. possibilité d’effectuer les paiements par l’intermédiaire d’un compte courant de l’OMPI (cette option est ouverte aux participants, et le Bureau international conseille de l’utiliser chaque fois que possible; elle sera étudiée au cas par cas, dans la mesure où elle est liée aux accords sur les taux de change entre les offices et le Bureau international).

[L’annexe II suit]

RÉSUMÉ DE  
L’ANALYSE D’IMPACT FINANCIER

*Le présent document résume l’analyse de l’impact financier du projet pilote effectuée par la Division de la supervision interne de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le texte complet du rapport peut être consulté à l’adresse https://www.wipo.int/about‑wipo/en/oversight/iaod/audit/.*

# Résumé

1. La “compensation” est un mécanisme de règlement utilisé pour permettre de compenser une valeur positive (paiement) et une valeur négative (créance) en annulant les deux en tout ou en partie. Le processus de compensation consolide l’ensemble des transactions entre les participants et calcule le règlement entre eux sur la base du solde net, le plus souvent au moyen d’un seul paiement ou encaissement.
2. En 2018, le Bureau international a lancé le projet pilote de compensation des taxes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), son invitation aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale ayant reçu un accueil favorable. L’Office européen des brevets (OEB), l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Office autrichien des brevets (ATPO) ont répondu affirmativement à cette invitation.
3. Le tableau ci‑dessous indique la situation en février 2019 en ce qui concerne les offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale invités à participer au projet pilote.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Offices récepteurs participant au mécanisme de compensation** | **Ont décliné** | **N’ont pas répondu à l’invitation** | **Inactifs[[1]](#footnote-2)** | **Invitation en cours** | **Nombre d’offices récepteurs désignant des administrations chargées de la recherche internationale participantes** |
| **43** | **14** | **26** | **43** | **22** | **148** |

Source : Division des finances

1. Le tableau ci‑dessous indique les montants sur lesquels ont porté les compensations effectuées entre février 2018 et janvier 2019 pour chacune des administrations chargées de la recherche internationale participantes, dans la devise correspondante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Administration chargée de la recherche internationale** | **Montant dû au Bureau international par l’administration chargée de la recherche internationale** | **Montant dû par le Bureau international à l’administration chargée de la recherche internationale** | **Solde net** |
| **OEB (EUR)** | 44 848 447 | ‑62 142 042 | ‑17 293 595 |
| **ATPO (EUR)** | 496 636 | ‑48 744 | 447 892 |
| **JPO (JPY)** | 5 355 199 449 | ‑23 845 752 | 5 331 353 697 |

Source : Division des finances

1. Pour cette période, le Bureau international a été payeur net de 17,3 millions d’euros (environ 19,5 millions de francs suisses) à l’OEB et bénéficiaire net de 5,3 milliards de yens japonais (environ 47 millions de francs suisses) du JPO.
2. Les statistiques relatives au projet de compensation indiquent que les offices récepteurs ont soumis aux fins de recherche 62 917[[2]](#footnote-3) demandes internationales aux administrations chargées de la recherche internationale. Les trois administrations chargées de la recherche internationale qui participent actuellement au projet pilote de compensation des taxes du PCT (EPO, JPO et ATPO) ont traité 44 882 (71,34%) de ces demandes; le traitement des 18 035 demandes restantes (28,66%) a été effectué par des administrations chargées de la recherche internationale ou des offices récepteurs ne participant pas au projet pilote.
3. Sur 44 882 demandes, les trois administrations chargées de la recherche internationale ont traité en tout les taxes de recherche relatives à 43 398 demandes (soit 68,98% des 62 917 demandes) provenant d’offices récepteurs participant au projet pilote de compensation des taxes du PCT. Les taxes de recherche des 1484 demandes restantes (2,36%) ont été remises directement aux administrations chargées de la recherche internationale par des offices récepteurs ne participant pas au projet pilote.
4. Le projet pilote de compensation vise à réduire l’exposition des recettes de taxes du PCT aux variations de taux de change liées aux flux de taxes de recherche, qui débouchent sur des demandes en vertu de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, améliorer la gestion de trésorerie pour le Bureau international, les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale, réduire les frais bancaires et améliorer l’efficacité du processus du PCT en simplifiant les procédures.
5. Cela étant, les effets du projet pilote de compensation sur la réduction de l’exposition des recettes de taxes du PCT aux variations des taux de change portent uniquement sur les écarts entre le taux de change des Nations Unies, que le Bureau international utilise pour comptabiliser ses recettes, et le taux de change au comptant en vigueur à la date de réception ou de décaissement des fonds. Les incidences sur les taux du mécanisme des montants équivalents[[3]](#footnote-4) établi par l’Assemblée de l’Union du PCT ne sont pas concernées.
6. La Division de la supervision interne (DSI) a observé que le processus de compensation a eu pour effet de modifier radicalement le déroulement des tâches relatives aux taxes de recherche, tant au Bureau international que dans les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale participant au projet. Le flux de traitement des taxes de recherche du PCT a été simplifié, et le Bureau international a observé une réduction manifeste de la charge de travail créée par les demandes relatives aux pertes et gains de change découlant de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT[[4]](#footnote-5). Ce processus devrait être encore simplifié et rendu plus efficace, à l’avenir, par l’automatisation d’un certain nombre de tâches manuelles liées aux opérations de compensation.
7. La mise en œuvre du processus de compensation a permis de réduire de 69% le solde nominal moyen de liquidités maintenu à la banque (en euros) pour les taxes de recherche du PCT. Cette réduction a permis au Bureau international de ne plus avoir à assumer les coûts de financement liés aux taux d’intérêt négatifs pratiqués actuellement.
8. La Division de la supervision interne a observé en outre une légère baisse des frais bancaires relatifs au transfert électronique de fichiers, en corrélation avec la réduction du volume des transactions de transfert électronique de fichiers – paiements et recettes, ainsi qu’avec celle du nombre de demandes de remboursement de la part des administrations chargées de la recherche internationale participantes.
9. Le volume des transactions de transfert électronique de fichiers est passé de 90 en 2017 à 39 en 2018 (période de compensation), ce qui représente une baisse de 51 transactions (57%), tandis que le nombre de demandes de remboursement passait de 160 (période antérieure à la compensation) à 87 (période de compensation), ce qui représente une baisse de 73 demandes (46%). Cela a permis de limiter d’autres risques opérationnels tels que les possibilités d’erreurs dues à un traitement réduit de volumes importants de transactions.
10. L’exploitation des ressources offertes par Coprocess (le logiciel de compensation) et le fait d’encourager la participation des administrations chargées de la recherche internationale et des offices récepteurs qui ne participent pas au projet actuellement permettront d’avoir une vision plus large des risques de change, de réduire le nombre de demandes de remboursement en vertu de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, d’introduire une plus grande prévisibilité dans le processus budgétaire et de renforcer la stabilité financière du Bureau international.
11. Le Bureau international devrait en outre procéder à un inventaire des ressources nécessaires pour le processus de compensation, en tenant compte des moyens et des structures en place, des perspectives d’automatisation et des possibilités d’augmentation du nombre de participants au mécanisme de compensation.
12. Enfin, le Bureau international aurait avantage à proposer une modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives s’y rapportant, de manière, entre autres, à ce qu’elles soient adaptées et conformes aux actuelles procédures de compensation et méthodes de travail.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Offices récepteurs n’ayant soumis en 2017 ou 2018 aucune demande internationale aux fins de recherche aux trois administrations chargées de la recherche internationale. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce chiffre concerne les demandes internationales dans lesquelles l’administration chargée de la recherche internationale est un office différent de celui qui a agi en qualité d’office récepteur; autrement dit, il ne comprend pas les demandes de recherche internationale soumises aux administrations chargées de la recherche internationale par leur propre office récepteur. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le règlement d’exécution du PCT prévoit que le Bureau international établit pour chaque taxe un montant équivalent pour chaque monnaie librement convertible, conformément aux directives de l’Assemblée de l’Union du PCT. Lorsque le taux de change entre une ou plusieurs monnaies et le franc suisse varie de 5% à la hausse ou à la baisse quatre vendredis de suite, le Directeur général doit établir pour ces monnaies un nouveau montant équivalent, qui doit ensuite être communiqué aux offices récepteurs ainsi qu’aux administrations chargées de la recherche internationale. [↑](#footnote-ref-4)
4. Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite par l’office récepteur (“la monnaie prescrite”), autre que la monnaie fixée par l’administration chargée de la recherche internationale (“la monnaie fixée”), le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l’alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international. [↑](#footnote-ref-5)